

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 2025TADJAF/0087

Jugement en matière de Divorce

Audience publique du vendredi, quatorze février deux mille vingt-cinq.

Numéro du rôle : TAD-2025-00011.

Composition :

Silvia ALVES,

Juge aux affaires familiales délégué,

Isabelle SCHAACK,

Greffier assumé.

Entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée en date du 3 janvier 2025 par Maître Trixi LANNERS,

comparant par **Maître Trixi LANNERS**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

et :

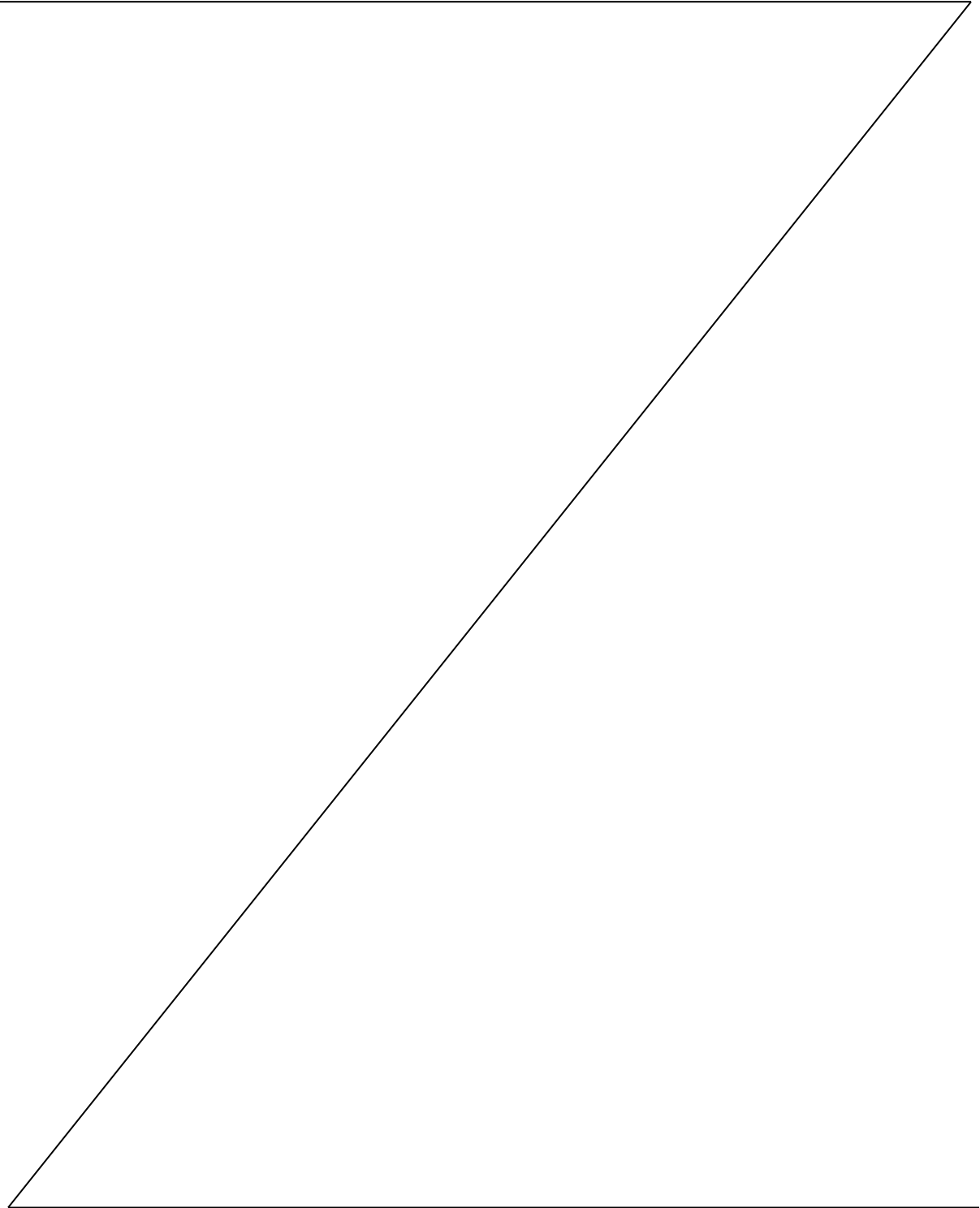
PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Portugal), demeurant à P-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de **Maître Clément SCUVEE**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Suite à la requête déposée au greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch en date du 3 janvier 2025 par PERSONNE1.), comparant par Maître Trixi LANNERS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, les parties furent convoquées en date du 6 janvier 2025 à comparaître devant le juge aux affaires familiales, au Palais de justice à Diekirch, à l'audience du vendredi, 31 janvier 2025 à 9.15 heures, se tenant en chambre du conseil, aux fins spécifiées ci-après :



A cette audience, Maître Trixi LANNERS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, et sa mandante PERSONNE1.) furent entendues en leurs moyens et explications.

Maître Clément SCUVEE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui assiste Maître Daniel CRAVATTE, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, mandataire d'PERSONNE2.), fut entendu en ses moyens de défense et explications.

Sur ce, le juge aux affaires familiales délégué prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 14 février 2025, lors de laquelle fut rendu le

JUGEMENT

qui suit :

Par requête introduite en date du 3 janvier 2025, PERSONNE1.) demande à :

- voir prononcer le divorce entre parties sur base des articles 232 et suivants du Code civil luxembourgeois en raison de la désunion définitive et irrémédiable du couple,
- voir ordonner le partage et la liquidation de la communauté existant entre parties,
- voir nommer un notaire pour procéder à ces opérations de partage et de liquidation,
- entendre dire que les effets du jugement de divorce entre les époux remontent à la date de cessation de la cohabitation et de la collaboration effective des époux, soit au 1^{er} octobre 2022,

en tout état de cause :

- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours, sur minute et avant l'enregistrement, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce,
- voir condamner en tout état de cause PERSONNE2.) à la moitié des frais et dépens, au vœu de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile et en voir ordonner la distraction au profit de Maître Trixi LANNERS, Avocat à la Cour, qui affirme en avoir fait l'avance, sinon voir instituer un partage largement favorable à la partie de Maître Trixi LANNERS,
- voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été inscrite au registre des rôles sous le n° TAD-2025-00011.

Faits

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se sont mariés en date du 19 février 1993 par devant l'officier de l'état civil de la commune d'ADRESSE5.).

Les époux sont mariés sous le régime matrimonial de la communauté légale de biens à défaut d'avoir conclu un contrat de mariage.

De leur union sont issus trois enfants, à savoir PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE5.), PERSONNE4.), né le DATE4.) à ADRESSE5.), et PERSONNE5.), né le DATE5.) à ADRESSE5.).

PERSONNE1.) est de nationalité luxembourgeoise et PERSONNE2.) est de nationalité portugaise.

Demande en divorce

- *Recevabilité de la demande*

La demande en divorce, qui a été introduite selon la forme prévue par la loi, est à déclarer recevable en la pure forme.

- *Compétence territoriale*

Dans la mesure où PERSONNE2.) est domicilié au Portugal, le litige implique un élément d'extranéité et le tribunal est partant tenu de vérifier d'office sa compétence territoriale, ce en application de l'article 18 du Règlement (UE) n°2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants.

Conformément à l'article 3 du règlement (UE) n°2019/1111 précité, sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'Etat membre :

a) sur le territoire duquel se trouve :

- i) la résidence habituelle des époux,
- ii) la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore,
- iii) la résidence habituelle du défendeur,
- iv) en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux,
- v) la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou
- vi) la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est ressortissant de l'Etat membre en question ; ou

b) de la nationalité des deux époux.

Il n'y a point de hiérarchie entre tous ces chefs de rattachement, le choix du demandeur en divorce étant parfaitement libre.

En l'espèce, il n'a pas été contesté que la dernière résidence habituelle des époux se situait au Luxembourg et il résulte des certificats versés en cause que PERSONNE1.) continue d'habiter au Luxembourg.

Les tribunaux de l'Etat luxembourgeois sont partant territorialement compétents pour connaître de la demande en divorce introduite par PERSONNE1.) en tant que juridictions de l'Etat de la dernière résidence habituelle des époux.

- *Loi applicable*

La loi applicable au divorce est déterminée par le Règlement (UE) n°1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps applicable à partir du 21 juin 2012.

L'article 5 dudit règlement donne la possibilité aux époux de désigner, au plus tard au moment de la saisine du tribunal, la loi applicable à leur divorce pour autant qu'il s'agisse de l'une des lois suivantes :

- a) la loi de l'Etat de la résidence habituelle des époux au moment de la conclusion de la convention ; ou
- b) la loi de l'Etat de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que l'un d'eux y réside encore au moment de la conclusion de la convention ; ou
- c) la loi de l'Etat de la nationalité de l'un des époux au moment de la conclusion de la convention ; ou
- d) la loi du for.

L'article 6 du règlement n°1259/2010 précise que l'existence et la validité d'une convention sur le choix de la loi ou de toute clause de celle-ci sont soumises à la loi qui serait applicable en vertu du règlement si la convention ou la clause était valable. Quant à la validité formelle de la convention de choix de loi, l'article 7 pose comme principe que la convention doit être formulée par écrit, datée et signée par les deux époux.

En l'espèce, les parties ont signé en date des 17 et 27 décembre 2024 une convention sous seing privé aux termes de laquelle elles ont convenu que leur divorce sera régi par le droit luxembourgeois, conformément à l'article 5.1.c) du règlement (UE) n°1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010.

Le choix de loi opéré par les parties étant conforme aux dispositions des articles 1, 5, 6 et 7 du règlement précité, il y a lieu d'appliquer la loi luxembourgeoise à la demande en divorce introduite par PERSONNE1.).

- *Bien-fondé de la demande*

A l'audience du 31 janvier 2025, PERSONNE1.) sollicite le divorce entre parties pour rupture irrémédiable des relations conjugales.

PERSONNE2.), qui réside au Portugal, n'était pas personnellement présent à l'audience.

En application de l'article 1007-26 alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'un conjoint ne se présente pas en personne, son avocat est entendu, sans préjudice de la faculté du tribunal d'ordonner la comparution personnelle du conjoint.

En l'espèce, le mandataire d'PERSONNE2.) confirme le caractère irrémédiable de la rupture des relations conjugales et indique que PERSONNE2.) marque son accord quant au principe du divorce tel que sollicité par PERSONNE1.).

Au vu de cet accord, qui a été valablement exprimé par le mandataire d'PERSONNE2.) et dans la mesure où les parties ne vivent déjà plus ensemble, une comparution personnelle du conjoint ne s'avère pas nécessaire.

Il y a partant lieu de constater la rupture irrémédiable des relations conjugales entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), de sorte que la demande en divorce de PERSONNE1.) est à déclarer fondée sur base de l'article 233 du Code civil.

Liquidation et partage, Report des effets du jugement de divorce

Etant donné qu'en application de l'article 1441 du Code civil, le divorce constitue une cause de dissolution de la communauté, il y a lieu de faire droit à la demande en partage et liquidation de la communauté de biens existant entre parties, telle que formulée par PERSONNE1.) aux termes de sa requête.

Au vu des propositions faites par la partie demanderesse, le tribunal désigne Maître Marc ELVINGER, notaire de résidence à Ettelbruck, en tant que notaire-liquidateur chargé de procéder aux opérations de liquidation et de partage des biens communs.

Aux termes de sa requête, PERSONNE1.) demande encore à voir reporter les effets du jugement de divorce entre les époux à la date de la cessation de la cohabitation et de la collaboration effective entre les époux et qui se situerait au 1^{er} octobre 2022. Au soutien de cette demande, elle indique que son époux aurait quitté le domicile conjugal du jour au lendemain au courant du mois de septembre 2022.

PERSONNE2.) s'oppose à cette demande au motif que PERSONNE1.) ne rapporterait pas la preuve que leur cohabitation et collaboration auraient cessé à la date alléguée. Il soutient que les parties se seraient souvent rendues ensemble au Portugal pour y passer des vacances. Il demande partant que les effets du jugement de divorce soient fixés au jour du dépôt de la requête.

Aux termes de l'article 241 du Code civil, la décision de divorce prend effet dans les rapports entre conjoints, en ce qui concerne leurs biens, à la date du dépôt de la requête. Tant que la cause n'a pas été prise en délibéré les conjoints peuvent, l'un ou l'autre, saisir le tribunal afin qu'il statue sur le report des effets du jugement à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer.

Le report judiciaire des effets du divorce est ainsi subordonné à deux conditions de fond principales : la cessation de la cohabitation des époux et de la collaboration des époux.

Ces deux conditions sont cumulatives. Il se peut, en effet, que des époux aient mis fin volontairement à la cohabitation, mais sans cesser toute collaboration, notamment dans la gestion de leurs intérêts patrimoniaux communs. Inversement, des époux ont pu rompre toute collaboration véritable, tout en continuant à cohabiter sous le même toit. Dans l'un et l'autre cas, le report des effets de la dissolution doit être refusé (*cf.* Jurisclasseur Civil, Art. 1441 et 1442, Fasc. unique : Communauté légale, Dissolution, Causes, Rétroactivité de la dissolution, n°29).

La charge de la preuve de la cessation de la cohabitation et de la collaboration incombe à celui des époux qui sollicite le report des effets du divorce. Il appartient ainsi à l'époux qui demande

le bénéficiaire du report de rapporter la preuve de cette double cessation et de sa date. Cependant, l'époux bénéficie d'une présomption en ce qui concerne le second élément : dès lors que la fin de la cohabitation est établie, il est présumé qu'elle a entraîné la fin de la collaboration.

En l'espèce, s'il est certes constant en cause que PERSONNE1.) réside au Luxembourg tandis qu'PERSONNE2.) vit au Portugal, la date exacte à laquelle les parties ont cessé de cohabiter ne se trouve par contre pas établie par les pièces versées en cause.

A défaut pour PERSONNE1.) de rapporter la preuve de la date à laquelle la cohabitation entre les époux a cessé, il ne saurait être fait droit à sa demande en report des effets du jugement de divorce.

Conformément au principe posé par l'article 241 alinéa 1^{er} du Code civil, la décision de divorce prend par conséquent effet dans les rapports entre conjoints, en ce qui concerne leurs biens, à la date du dépôt de la requête, soit à la date du 3 janvier 2025.

Indemnité de procédure, Exécution provisoire, Frais et dépens de l'instance

PERSONNE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Cette demande est formellement contestée par PERSONNE2.).

L'article 240 précité dispose que lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

En l'espèce, au vu de la nature du litige, le tribunal estime que PERSONNE1.) ne rapporte pas la preuve de la condition d'iniquité requise par l'article précité, de sorte qu'il y a lieu de la débouter de sa demande.

L'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant et la contribution aux charges du mariage, les mesures provisoires prises en cours de procédure de divorce ainsi que les mesures urgentes et provisoires ordonnées en cas de cessation d'un partenariat sont exécutoires à titre provisoire.

Etant donné que le présent jugement n'ordonne aucune des mesures visées à l'article précité, il n'y a pas lieu de l'assortir de l'exécution provisoire.

Dans la mesure où la procédure de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales a été menée dans l'intérêt commun des parties, il y a lieu, pour des raisons d'équité, de faire masse des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à PERSONNE1.) et pour moitié à PERSONNE2.), tel que sollicité par la partie requérante aux termes de sa requête.

Conformément à la demande formulée par Maître Trixi LANNERS aux termes de la requête introductive d'instance, il y a lieu d'ordonner la distraction des frais et dépens à son profit pour la part qui lui revient.

PAR CES MOTIFS

le juge aux affaires familiales délégué auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et de divorce, statuant contradictoirement,

vu la requête en divorce déposée en date du 3 janvier 2025 ;

vu la convocation du 6 janvier 2025 invitant les parties à comparaître à l'audience du 31 janvier 2025 et les débats menés à ladite audience ;

reçoit la requête de PERSONNE1.) en la forme ;

constate la rupture irrémédiable des relations conjugales entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ;

dit la demande en divorce de PERSONNE1.) fondée sur base des articles 232 et suivants du Code civil ;

partant, **prononce** le divorce entre les époux **PERSONNE1.)**, née le DATE1.) à ADRESSE1.), de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L-ADRESSE2.), et **PERSONNE2.)**, né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Portugal), de nationalité portugaise, demeurant à P-ADRESSE4.), mariés devant l'officier de l'état civil de la ville d'ADRESSE5.) en date du 19 février 1993 ;

ordonne que le dispositif du présent jugement sera transcrit en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de l'acte de naissance de chacune des parties conformément aux articles 49 et 239 du Code civil ;

ordonne le partage et la liquidation de la communauté de biens ayant existé entre époux ;

commet Maître Marc ELVINGER, notaire de résidence à Ettelbruck, pour procéder auxdites opérations de partage et de liquidation ;

désigne Madame le premier juge Silvia ALVES pour surveiller lesdites opérations et faire rapport au Tribunal le cas échéant ;

dit qu'en cas d'empêchement des notaire ou juge commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance présidentielle à rendre sur requête de la partie la plus diligente;

déboute PERSONNE1.) de sa demande en report des effets du jugement de divorce ;

dit que la décision du divorce prend effet dans les rapports entre conjoints, en ce qui concerne leurs biens, à la date du 3 janvier 2025 ;

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et partant l'en **déboute** ;

fait masse des frais et dépens de l'instance et les **met** pour moitié à charge de chacune des parties et en **ordonne** pour moitié la distraction au profit de Maître Trixi LANNERS qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi prononcé en audience publique, au Palais de Justice à Diekirch, par Nous, Silvia ALVES, Juge aux affaires familiales délégué, assistée du greffier assumé Isabelle SCHAACK.

Le Greffier assumé,

Le Juge aux affaires familiales délégué.